**Une démarche politicienne**

Les protagonistes de l’élec- tion du gouverneur et de son adjoint au Sankuru se réclament tous de la constitution rd congolaise mais chacun l’assaisonne à ses intérêts du moment. Cette joute se confor- mera vraisemblablement à la liste définitive publiée par la CENI, seule instance habilitée pour ce faire. Ceux qui arguent du fait que le Conseil d’Etat a ‘‘définitivement statué’’ sur la question et exigent la récupération d’un candidat retoqué par la Cour d’appel voudraient voir la centrale électorale se conformer à cet arrêt du Conseil d’Etat que le bureau du Conseil supérieur de la magistrature avait pourtant jugé « inexistant» pour cause d’incompétence dudit Conseil dans un avis juridique demandé par le chef de l’Etat. Jusqu’au moment où Le Maximum mettait sous presse, jeudi 9 mai 2019, les opinions demeuraient partagées sur la question autant que par le passé. La décision présidentielle annoncée à ses visiteurs de respecter strictement la constitution représente une avancée notable. De fait, l’audience de la Cité de l’UA relève d’une démarche poli- ticienne et ne devrait donc avoir aucune incidence sur le droit. Il semble en effet juridiquement impossible de contourner l’arrêt de la Cour d’appel du Sankuru auquel s’accroche la CENI sur ce contentieux. Car c’est à cette seule juridiction que la loi électorale confère la compétence de connaitre de contentieux de liste (candidature). En son article 27, cette loi qui, avant d’être promulguée par le président de la République, a subi un contrôle à priori de conformité à la constitution, in tempore non suspecto, exclut toute autre instance de tels contentieux, explique au Maximum André Lite Asebea, un juriste, député élu du Haut-Uélé pour qui en admettant que cette disposition heurterait la constitution, ce n’est pas au Conseil d’Etat de trancher mais bien à … la seule Cour constitutionnelle dont le président trône à la tête du bureau du Conseil supérieur de la magistrature qui a estimé qu’en l’espèce, le Conseil d’Etat avait « mal dit le droit car incompétent ».